

Synthèse de la réglementation applicable aux périodes embarquées pour la découverte des métiers maritimes (dites « marées découverte »)

13/12/2021

Public réalisant la « marée découverte »	Public sous statut scolaire ou universitaire	Public en parcours d'insertion ou de reconversion suivi par des structures d'accompagnement du service public de l'emploi
Dispositif(s) ayant fait l'objet d'une adaptation au secteur maritime	Visites d'information, séquences et périodes d'observation	Périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)
CONDITIONS APPLICABLES A LA « MAREE DECOUVERTE »		
Convention encadrant la marée découverte	Les modèles de conventions sont disponibles sur le site internet du ministère de la mer, sur la page dédiée aux « marées découverte »	La convention PMSMP fait l'objet du formulaire CERFA n°13912*04 disponible en ligne : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R38861
	Une copie de cette convention doit être transmise par l'armateur au directeur interrégional de la mer territorialement compétent pour le port de gestion administrative du navire concerné. Une copie de cette convention doit également être conservée à bord du navire et présentée à leur demande aux agents de contrôle de l'inspection du travail ou des affaires maritimes. Elle peut être conservée à bord sous format électronique.	
Navires pouvant accueillir les « découvreurs »	Les navires doivent être armés dans l'un des genres de navigation suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Cabotage national ; • Navigation côtière ; • Petite pêche ; • Pêche côtière ; • Pêche au large ; • Cultures marines ; • Cultures marines – petite pêche. 	Les navires doivent être armés dans l'un des genres de navigation suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Cabotage international ; • Cabotage national ; • Navigation côtière ; • Petite pêche ; • Pêche côtière ; • Pêche au large ; • Cultures marines ; • Cultures marines - petite pêche. L'armateur ne peut pas embarquer plus d'un bénéficiaire de PMSMP à bord de chaque navire.
	Aucun mineur ne peut être embarqué à bord des navires dont l'effectif minimal autorisé est inférieur à 2.	
Statut du « découvreur »	L'élève ou l'étudiant embarque en tant que passager à bord du navire.	La bénéficiaire de la PMSMP embarque en tant que « personnel spécial » à bord du navire.

		Il est inscrit sur la liste d'équipage du navire.
Tâches autorisées à bord	L'élève ou l'étudiant ne peut effectuer aucune tâche à bord. Il est simple observateur.	Le bénéficiaire de la PMSMP âgé de 16 ans au moins peut être affecté à certaines tâches à bord du navire, à l'exclusion des travaux interdits et règlementés pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans prévus aux articles 13, 14 ou 15 du décret n°2017-1473 modifié.
Règles relatives à la durée de présence et de repos		<p>Le bénéficiaire effectue sa PMSMP à bord du navire selon les mêmes règles que celles applicables aux salariés de l'armement dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • durée quotidienne et hebdomadaire de présence ; • présence de nuit ; • repos quotidien, repos hebdomadaire et jours fériés ; • santé et sécurité au travail. <p>Sous réserve de respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La durée minimale de repos quotidien du bénéficiaire de PMSMP (mineur comme majeur) ne peut être inférieure à 12 heures consécutives. • Pour qu'un bénéficiaire de PMSMP mineur puisse effectuer des tâches ou être en observation de nuit, une autorisation est à demander auprès de l'inspection du travail, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans à bord des navires. • En cas de tâches ou d'observation effectuée(s) de nuit, le repos quotidien du bénéficiaire de la PMSMP mineur s'élève au minimum à 14 heures consécutives. <p>NB : Le bénéficiaire de la PMSMP peut embarquer plusieurs jours continus sur un navire, sans retour à terre, en passant les nuitées à bord (cf. obligations de l'armateur – nuitées à bord). Lors de ses périodes de repos, prises à bord, le bénéficiaire de la PMSMP n'est pas à la disposition de la structure d'accueil.</p>
Durée maximale d'embarquement	La durée maximale d'embarquement ne peut excéder 35 heures, cumulées sur un seul embarquement ou fractionnées sur plusieurs embarquements.	La durée maximale d'embarquement correspond à la durée maximale d'une PMSMP.

Embarquement et débarquement au port	L'embarquement ou le débarquement de l'élève ou de l'étudiant au port ne peut pas intervenir entre 21 heures et 6 heures, sauf pour motif d'urgence sanitaire ou d'urgence liée à la sécurité du navire.	L'embarquement ou le débarquement du bénéficiaire de la PMSMP peut intervenir à tout moment.
OBLIGATIONS DU « DECOUVREUR »		
Certificat médical	Le « découvreur » doit justifier d'un certificat médical attestant de son aptitude à embarquer à bord d'un navire. Il communique à l'armateur ce certificat médical, qui doit dater de moins de 3 mois à la date de l'embarquement. Les contre-indications médicales à l'embarquement ainsi que le modèle de certificat médical ont été fixés par arrêté. Le modèle de certificat médical à compléter par un médecin est disponible sur la page internet du site du ministère de la mer dédiée aux « marées découvertes ».	
Renouvellement certificat médical	En cas de conclusion d'une nouvelle convention de visite, séquence ou période d'observation à bord d'un navire, l'élève ou l'étudiant doit renouveler son certificat médical dès lors que celui-ci date de plus de 3 mois à la date du nouvel embarquement.	En cas de renouvellement ou de conclusion d'une nouvelle convention de mise en situation en milieu professionnel au cours d'une période de douze mois consécutifs, le certificat médical établi pour l'embarquement initial n'a pas à être renouvelé.
Attestation de natation	Le « découvreur » doit justifier être en possession, avant son embarquement, d'un certificat attestant de son aptitude à la natation. Les modalités de contrôle et le modèle de certificat ont été fixés par arrêté. Le modèle d'attestation de natation à utiliser est disponible sur la page internet du site du ministère de la mer dédiée aux « marées découvertes ». Pour les personnes qui en sont titulaires, l'attestation « savoir nager » délivrée aux élèves des écoles élémentaires et des collèges permet également de justifier de cette aptitude à la natation.	
Port des équipements de protection individuelle (EPI)	Le « découvreur » est tenu au port de l'EPI contre le risque de noyade, notamment dans les circonstances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Lors des opérations de pêche ; • En cas de travail de nuit, en l'absence de visibilité ou en cas de circonstances météorologiques défavorables ; • Lors de trajets en annexes ou autres embarcations légères. Le port de cet équipement de protection individuelle est également obligatoire en toute circonstance le justifiant, dont le capitaine est le seul juge, compte tenu du niveau de formation de l'intéressé.	
Respect de l'autorité du capitaine	Le découvreur est tenu au respect de l'autorité du capitaine.	
OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR		
Formation à la sécurité et mise à jour du document unique d'évaluation des		Avant l'embarquement ou avant l'accomplissement de tâches à bord, l'armateur fait dispenser au bénéficiaire de la PMSMP une information sur les risques pour sa santé et les mesures prises pour y remédier ainsi

risques professionnels (DUERP)		<p>qu'une formation de familiarisation à la sécurité adaptée au navire et aux tâches effectuées.</p> <p>L'armateur procède dans le DUERP à une évaluation des risques auxquels le bénéficiaire de la PMSMP est susceptible d'être exposé à bord du navire. L'armateur précise dans ce DUERP les zones de danger et l'endroit où le bénéficiaire de la PMSMP doit se tenir lors des situations d'exploitation courantes, en particulier lors des opérations relevant des tâches interdites ainsi qu'en cas d'avarie.</p>
Référent en charge de la sécurité à bord	<p>L'armateur désigne un membre de l'équipage en tant que référent à bord en charge de l'accompagnement et de l'information relative à la sécurité du « découvreur ».</p>	
Fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI)	<p>L'armateur est tenu de fournir au « découvreur » les équipements de protection individuelle appropriés, en particulier un équipement de protection individuelle contre le risque de noyade.</p>	
Nuitées à bord	<p>En cas de nuitée à bord, l'armateur est tenu de mettre à disposition du « découvreur » une couchette dans les mêmes dispositions que celles prévues pour les marins par les divisions relatives aux différentes catégories de navires prises sur le fondement du décret n°84-810. A défaut de dispositions spécifiques, la personne embarquée doit disposer de sa propre couchette.</p> <p>La division 215 relative à l'habitabilité prévoit notamment, pour les navires de commerce (art. 215-28), qu'un local de couchage distinct de celui des adultes doit être attribué aux moins de 18 ans et que chaque marin doit disposer en toute circonstance de sa propre couchette.</p>	
Rapatriement	<p>L'armateur organise à sa charge le rapatriement du « découvreur » dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de maladie, accident ou de toute autre raison d'ordre médical nécessitant son débarquement ; • En cas de naufrage ; • Quand il n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles d'employeur pour cause d'ouverture d'une procédure collective, changement de registre d'immatriculation, saisie ou vente du navire ou tout autre raison équivalente mettant fin à l'embarquement ; • Lorsque l'embarquement est interrompu en cas de retrait immédiat de la personne embarquée, de suspension ou de rupture de la convention. <p>Le rapatriement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le transport de la personne accomplissant une période embarquée jusqu'à son port d'embarquement ou jusqu'à son lieu de résidence ; • Le logement et la nourriture depuis le moment où la personne accomplissant une période embarquée quitte le navire jusqu'à son arrivée à destination. <p>Le rapatriement ne comprend pas la fourniture de vêtements. Toutefois, en cas de nécessité, le capitaine fait l'avance des frais de vêtements indispensables.</p>	

PROCEDURES D'URGENCE ET PREROGATIVES DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA MER (DIRM)

Procédures d'urgence

Rupture de la convention :

En cas de risque sérieux d'atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale d'un élève ou étudiant effectuant une visite d'information, une séquence ou période d'observation à bord d'un navire, le directeur interrégional de la mer territorialement compétent pour le port de gestion administrative du navire concerné peut, sur proposition d'un agent de contrôle des affaires maritimes ou de l'inspection du travail, prononcer la rupture de la convention.

NB : En amont de sa proposition au DIRM, l'agent de contrôle des affaires maritimes ou de l'inspection du travail procède, lorsque les circonstances le permettent, à une enquête contradictoire. L'agent de contrôle en informe alors sans délai l'armateur. Le DIRM se prononce sans délai, le cas échéant, dès la fin de l'enquête contradictoire et au vu du rapport établi par l'agent de contrôle.

Le DIRM transmet une copie de sa décision de rupture de la convention à l'élève, à l'étudiant ou à son représentant légal ainsi qu'à l'établissement scolaire dès lors qu'il s'agit d'une visite d'information, séquence ou période d'observation réalisée sur le temps scolaire.

Cette décision peut être assortie d'une interdiction pour l'armateur d'accueillir tout élève ou étudiant effectuant une visite d'information, une séquence ou période d'observation pendant une durée d'au plus 12 mois.

Mesure de retrait immédiat :

Dans le cas où il existe un danger grave et imminent pour la vie ou la santé du bénéficiaire de la PMSMP embarqué ou en cas de violation des dispositions relatives aux tâches interdites, l'agent de contrôle des affaires maritimes ou de l'inspection du travail ordonne une mesure de retrait immédiat de la personne concernée.

L'agent de contrôle relève les éléments caractérisant la situation de danger grave et imminent motivant sa décision de retrait. Cette décision, précisant ces éléments, est d'application immédiate. Elle est écrite.

NB : La décision de retrait immédiat est notifiée à l'armateur dans les conditions suivantes :

Lorsque l'armateur ou son représentant est présent, la décision lui est remise en main propre contre décharge. A défaut, elle est adressée d'urgence à l'armateur par tous moyens appropriés et confirmée au plus tard dans le délai d'un jour franc par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

Lorsque la décision a été remise directement au représentant de l'armateur, copie en est adressée à l'armateur par tout moyen donnant date certaine à sa réception dans le délai d'un jour franc.

L'agent de contrôle transmet une copie de sa décision de retrait immédiat au bénéficiaire de la période embarquée ou à son représentant légal ainsi qu'à l'organisme prescripteur.

L'armateur prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la situation qui a justifié la décision de retrait. Il en informe l'agent de contrôle par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette information.

L'agent de contrôle vérifie d'urgence, et au plus tard dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de remise ou de réception des informations transmises par l'armateur, le caractère approprié des mesures prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent et permettre la reprise de la période embarquée.

Au regard de ces éléments, une autorisation de reprise de la période embarquée peut, ou non, être délivrée par l'agent de contrôle.

NB : *La décision d'autorisation ou de refus de reprise de la période embarquée est notifiée à l'armateur dans les mêmes conditions que la décision de retrait immédiat.*

L'agent de contrôle transmet une copie de sa décision d'autorisation ou de refus de reprise de la période embarquée au bénéficiaire de la période embarquée ou à son représentant légal ainsi qu'à l'organisme prescripteur.

Suspension ou rupture de la convention :

En cas de risque sérieux d'atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale du bénéficiaire de la PMSMP, le DIRM territorialement compétent pour le port de gestion administrative du navire concerné peut, sur proposition d'un agent de contrôle des affaires maritimes ou de l'inspection du travail, suspendre immédiatement l'exécution de la convention.

NB : *En amont de sa proposition au DIRM, l'agent de contrôle des affaires maritimes ou de l'inspection du travail procède, lorsque les circonstances le permettent, à une enquête contradictoire. L'agent de contrôle en informe dès lors sans délai l'armateur. Le DIRM se prononce sans délai, le cas échéant, dès la fin de l'enquête contradictoire et au vu du rapport établi par l'agent de contrôle.*

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette suspension, le DIRM se prononce sur la poursuite ou la rupture de la convention.

NB : *Le DIRM transmet une copie de sa décision de poursuite ou de rupture de la convention au bénéficiaire de la période embarquée ou à son représentant légal ainsi qu'à l'organisme prescripteur.*

		<p>La décision de rupture peut être assortie d'une interdiction pour l'armateur d'accueillir tout bénéficiaire de PMSMP pendant une durée d'au plus 12 mois.</p> <p>La levée de cette interdiction peut être demandée par l'armateur au DIRM. L'armateur joint à sa demande toutes justifications visant à établir qu'il a pris les mesures nécessaires pour supprimer tout risque d'atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morales des personnes accomplissant une période embarquée.</p> <p>Le DIRM statue sur la demande de l'armateur au vu des justifications présentées par ce dernier. Il notifie sa décision à l'armateur. Le silence gardé dans un délai de deux mois vaut rejet de cette demande.</p>
Prérogatives du DIRM relatives à l'interdiction de l'embarquement	<p>Le DIRM compétent pour le port de gestion administrative du ou des navires concernés peut, au regard de la dangerosité des activités maritimes, interdire l'embarquement.</p> <p>Lorsque cette décision concerne un embarquement à la pêche, elle est prise après avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins compétent. Ce comité est sollicité par le DIRM.</p>	
SANCTIONS		
Non-respect de la mesure de retrait		Le fait pour l'armateur de ne pas se conformer à la mesure de retrait est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
Absence de certificat médical	Le fait pour l'armateur d'embarquer un « découvreur » qui ne justifie pas d'un certificat médical de non contre-indication est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5 ^{ème} classe.	
Méconnaissance des dispositions relatives aux tâches interdites	Le fait pour l'armateur de méconnaître les dispositions relatives aux tâches interdites est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5 ^{ème} classe.	